

### La DSN Phase 3, ce qui change et les points de contrôles

**LANCEMENT DE LA DOCUMENTATION AVEC INTERNET EXPLORER IMPERATIF**

#### Table des matières

<a href="#">Modification QuadraPAIE</a>	MAJ Le 04/01/2017
<a href="#">Module DSN</a>	MAJ Le 04/01/2017
<a href="#">Aide paramétrage des fiches de prévoyance sur Convention suivi par le module QGc</a>	MAJ Le 27/12/2016
<a href="#">FAQ DSN</a>	

### Informations de dernière minute

Suite à la parution en date du 16/01/2017 sur le site DSN-Infos ([https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a\\_id/1248](https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1248)), L'administration propose un étalement du démarrage de la Phase 3 sur les périodes de janvier et février.

Si vous souhaitez bénéficier de cet étalement 3 cas sont possibles, voici les conditions de mise en œuvre.



**ATTENTION :**

**Si vous optez pour l'un des cas d'étalements alors vous aurez l'obligation d'établir encore une fois une déclaration N4DS en janvier 2018.**

**1. Votre dossier est déjà en DSN Phase 2**

A. Vous pouvez envoyer la DSN Phase 3 proche de la date d'échéance du 5 ou du 15. Vous disposez désormais d'un délai complémentaire de quelques jours. ATTENTION si vous optez pour ce délai vous serez dans l'obligation :

- ➔ D'envoyer à nouveau une DUCS URSSAF à la date d'échéance pour déclaration et paiement des cotisations, chose que vous ne faites plus depuis le passage en DSN Phase 2.
- ➔ Puis envoyer quelques jours après de la DSN Phase 3 en enlevant les blocs versements URSSAF (S21.G00.20) et cotisations agrégés (S21.G00.22 & S21.G00.23) qui auront été déclarés par la DUCS.



Dans ce cas vous devez générer votre DUCS URSSAF avant la date d'échéance, puis avant de générer la DSN Phase 3 aller dans le paramétrage de l'organisme URSSAF, onglet DUCS et cocher « Ne pas traiter en DUCS EDI ».

B. Vous souhaitez bénéficier de l'étalement et produire une DSN Phase 3 non pas sur les paies de janvier mais sur les paies de février ou mars.

- ➔ Vous pouvez rester en DSN Phase 2 pour les paies de janvier et février.



Dans ce cas une nouvelle version de QuadraPAIE, permettra de de laisser le dossier en Phase 2 (Pour activer cette option il faudra aller dans Constantes entreprise / TDS/DADSu)

**2. Votre dossier n'est pas encore passé en DSN**

Pour les paies de janvier et février, il est autorisé de continuer à produire des DUCS pour l'ensemble des organismes. Le dossier ne sera alors pas actif pour la DSN et vous pourrez continuer à produire des DUCS sur les paies de janvier et février.

Votre démarrage en DSN Phase 3 est reporté sur les paies de mars.

### 3. Passage en DSN Phase 3 sans les OC (Caisse de prévoyance, Assurance, Mutuelle)

Votre DSN Phase 3 peut être envoyé sans les OC, dans ce cas il faudra produire la DSN phase 3 sans les informations concernant les OC (à savoir l'ensemble des blocs 15,20,55,70,72,73,78,79 et 81) concernés et produire une ou des DUCS.

**ATTENTION CE CAS EST EN ATTENTE DE PRECISION COMPLEMENTAIRE DE LA PART DE L'ADMINISTRATION**



Si le paramétrage est OC est déjà fait dans votre dossier, il faudra alors supprimer l'affectation des contrats avant de procéder à la génération de la DSN. Dans le module « *contrats assurance / prévoyance* » menu paramétrage « *assistant d'affectation des contrats* » il faudra supprimer les contrats affectés aux salariés.

Et lors du démarrage de la Phase 3 Complète, il faudra refaire l'initialisation des contrats.

*Nous vous déconseillons fortement d'utiliser cette solution complexe, sauf dans le cas de non transmission de la part de OC des fiches de paramétrage.*

Lors de la prochaine MAJ du pack de paie (Diffusion prévu dans le courant de la semaine du 23 janvier), les options dans les « constantes entreprises » permettront de forcer QuadraPAIE à ne pas générer des DSN Phase 3 et votre dossier restera alors en DSN Phase 2.

Le module DSN produira des déclarations à la nouvelle norme attendue par l'administration pour la paie de janvier 2017 (P03V01).

### RAPPEL

Le décret n°2016-1567 du 21 novembre 2016 portant sur la généralisation de la **DSN en phase 3 est paru au JO le 23.11.2016.**

La DSN devient la déclaration sociale que les employeurs doivent utiliser pour déclarer les cotisations aux autres organismes sociaux que les URSSAF, notamment les caisses de la MSA, l'AGIRC-ARRCO, les organismes complémentaires gestionnaires de contrats collectifs d'entreprise et certains régimes spéciaux ou professionnels.

La DSN remplace ainsi, avec cette phase, les formalités de recouvrement notamment pour :

- Les institutions de retraite complémentaire
- Les organismes complémentaires de santé et prévoyance : DUCS et bordereaux de cotisations
- La MSA (Mutualité sociale agricole) : DTS (déclaration trimestrielle des salaires) et BVM (bordereau de versement mensuel)
- Certains régimes spéciaux (industries électriques et gazières, régime complémentaire de l'aviation civile, régime complémentaire retraite des contractuels de la fonction publique...)

La DSN elle permet aussi de remplacer les obligations suivantes :

- La DADS sur les salaires 2017, qui aurait été à produire en janvier 2018 : celle-ci pourra être remplacée pour l'ensemble de ses destinataires dès lors que l'entreprise aura affectivement démarré la DSN depuis janvier 2017.
- Il n'y aura plus lieu de transmettre aux organismes sociaux de données sur les effectifs au plus tard à compter de 2018 (en attente de la date d'entrée en vigueur qui doit être fixée par arrêté).

**Le décret mentionne également le régime de pénalités applicable à la DSN.**

Depuis le 24 novembre 2016, les sanctions sont les suivantes :

- En cas de défaut de production ou d'omissions :
  - Pénalité de 1.5% du PMSS, pour chaque mois ou fraction de retard, calculée en fonction de l'effectif (49 euros)
  - Si le défaut de production n'excède pas 5 jours, pénalité plafonnée à 150% PMSS, plafonnement applicable qu'une seule fois par année civile (4903.50 €)
  - En cas d'inexactitude des rémunérations déclarées avec minoration des cotisations dues : pénalité de 1% du PMSS (32.69 €)
  - Autres cas : pénalité correspondant à 1/3 des pénalités ci-dessus, sauf si l'employeur régularise dans les 30 jours suivant la transmission de la déclaration des données omises ou inexactes